

4  
mai  
2005

## Arrêté concernant l'objectif d'évolution des gros consommateurs d'énergie

Etat au  
1<sup>er</sup> mars 2010

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, du 8 octobre 1999<sup>1)</sup>, visant une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dues aux combustibles fossiles de 15% de 1990 à 2010;

vu l'article 49 de la loi cantonale sur l'énergie, du 18 juin 2001<sup>2)</sup>, proposant aux gros consommateurs un objectif d'évolution de leur consommation spécifique;

vu le module 8 du Modèle de prescription énergétique des cantons, approuvé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie le 24 août 2000;

vu le modèle énergétique de l'Agence de l'énergie pour l'économie fixant un objectif d'évolution de l'efficacité énergétique de 117% au bout de 10 ans (normalement pour l'an 2010) partant d'une efficacité énergétique de 100% pour l'année initiale;

vu la Convention universelle fixant le même objectif entre les entreprises, l'Agence de l'énergie pour l'économie, la Confédération et les cantons, et approuvée par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie le 30 avril 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** En harmonie avec les autres dispositions actuellement en vigueur en Suisse, l'objectif d'évolution de l'efficacité énergétique des gros consommateurs neuchâtelois est fixé à 117% pour la 10<sup>e</sup> année après l'année initiale de la convention.

**Art. 2**<sup>3)</sup> Le service de l'énergie et de l'environnement contrôle le suivi des objectifs.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2005 N° 34

<sup>1)</sup> RS 641.71

<sup>2)</sup> RSN 740.1

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 22 février 2010 (FO 2010 N° 8)